



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3633/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de résorption du radier n°68 de la RD4 sur la ravine Fontaine
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de résorption du radier n°68 de la RD4 sur la ravine Fontaine sur la commune de Saint-Paul, présentée le 3 décembre 2020 par le Conseil départemental de La Réunion, considérée complète le 4 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00336 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la démolition du radier actuel sur la route départementale n°4 (RD4) au PR 8+560 dans le quartier de Bois de Nèfles, et son remplacement par un nouveau radier de type pont-cadre situé en aval de 12 m de longueur et constitué d'un cadre de 4 m x 3 m de section utile ;
- le projet a pour objectif de supprimer les problèmes d'inondation et d'assurer la sécurité des usagers de la RD4 lors du franchissement de la ravine Fontaine ;
- le projet relève de la catégorie 6^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des départements (...)* » .

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace de continuité écologique inscrit au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve en zone naturelle N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, dans lesquelles sont permises les infrastructures de transport sous certaines conditions ;
- le projet est concerné par la zone d'interdiction de type R1 au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;

- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul.

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe au droit d'un axe routier existant s'inscrivant dans une zone habitée anthropisée ;
- le radier actuel est régulièrement submergé lors des épisodes de fortes pluies, occasionnant une interruption de la circulation des usagers de la RD4 ;
- l'ouvrage à construire se situe en continuité immédiate du radier existant ;
- l'organisation du chantier ne nécessite globalement pas d'interruption du trafic routier ;
- la section hydraulique de l'ouvrage projeté est dimensionnée pour permettre les écoulements des eaux lors de la crue d'occurrence centennale de la ravine Fontaine ;
- le projet est de nature à réduire les risques liés aux débordements de la ravine pour les riverains et les usagers de la RD4 ;
- le projet est globalement de nature à améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD4.

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un corridor écologique pour la trame terrestre et la trame aérienne ;
- il se situe en amont de l'étang de Saint-Paul, réserve naturelle nationale classée RAMSAR, qui constitue un réservoir biologique avéré ;
- il s'inscrit dans la zone de surveillance renforcée des forages Frh13 et en limite amont de celle du forage Frh15, tous deux destinés à l'approvisionnement en eau potable des habitants de la commune de Saint-Paul ;
- la ravine Fontaine n'est pas un cours d'eau classé au domaine public fluvial (DPF) et ne nécessite pas de procédure réglementaire de l'article R.214-1 au titre du code de l'environnement ;
- le pétitionnaire s'engage à évacuer les matériaux de démolition du radier existant vers des centres de traitement adaptés à la nature des déchets ;
- le pétitionnaire prévoit d'imposer aux entreprises de travaux les mesures décrites dans la note annexée au formulaire CERFA qui sont de nature à limiter les incidences des travaux sur la qualité des eaux comme sur la faune en présence ;
- le projet contribue à rétablir la continuité écologique pour les espèces vivantes (faune, flore) de la ravine Fontaine.

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 15 décembre 2020,

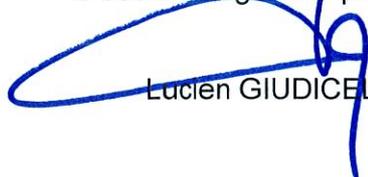
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de résorption du radier n°68 de la RD4 sur la ravine Fontaine sur la commune de Saint-Paul, présenté le 3 décembre 2020 par le Conseil départemental de La Réunion, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 4 décembre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex